

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 28^e JOUR DE mars 2018,

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'ABPPUM »,

D'AUTRE PART.

OBJET : DATES IMPORTANTES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

ATTENDU QUE le début de la session d'hiver a été repoussé pour accommoder l'arrivée des étudiantes et étudiants internationaux;

ATTENDU QUE la fin de la session d'hiver est maintenant fixée au 30 avril de chaque année universitaire;

ATTENDU QUE plusieurs tâches administratives et professorales importantes figurant dans la convention collective ont une date d'échéance en mai de chaque année universitaire et que la période de temps pour accomplir ces tâches entre la fin de la session (30 avril) et les diverses échéances est écourtée;

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MUTUELS QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE les nouvelles dates pour effectuer plusieurs tâches administratives et professionnelles importantes figurant dans la convention collective sont telles qu'indiquées dans l'annexe ci-joint marqué de la lettre « A ».

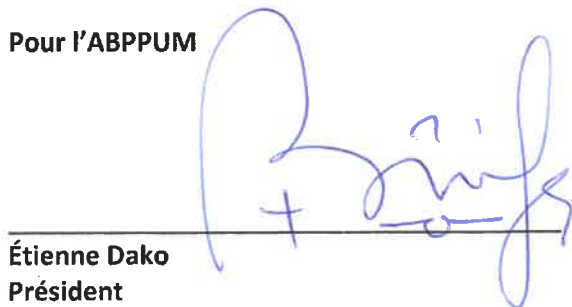
EN FOI DE QUOI, l'Université et l'ABPPUM ont fait signer les présentes par leur représentant autorisé comme en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM



Edgar Robichaud
Vice-recteur à l'administration et
aux ressources humaines



Étienne Dako
Président

ANNEXE « A »

ABPPUM

Dates spécifiées dans la convention collective de l'Unité I (2014 - 2018)

- 24.08 La charge d'enseignement de la professeure ou du professeur est élaborée par la directrice ou le directeur de département ou d'école, en collaboration avec la professeure ou le professeur, et après consultation avec l'assemblée départementale. Cette charge est soumise à la doyenne ou au doyen pour approbation au plus tard le ~~premier~~deuxième lundi du mois de mai.
- 16.04 L'employée ou l'employé en instance de thèse remet annuellement avant le ~~1^{er}~~ 8 mai, un rapport sur l'avancement de son projet de thèse à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale. Ce rapport est ensuite placé au dossier officiel.
- 22.05 Avant le ~~8^{1^{er}}~~ mai de chaque année, toute employée ou tout employé non permanent doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement. Ce dossier sera préparé en conformité avec l'annexe « F » de la présente convention collective et la charge de travail. Dans le cas de la bibliothécaire ou du bibliothécaire, ce dossier sera préparé en conformité avec les éléments d'appréciation précisés au paragraphe 25.60.
- 25.22 La candidate ou le candidat dépose au plus tard le ~~8^{1^{er}}~~ mai, son dossier en sept (7) copies auprès de la directrice ou du directeur de département ou d'école. Elle ou il s'assure d'y inclure l'avis qu'elle ou il a obtenu de la ou du VRARH. La candidate ou le candidat s'assure que son dossier est conforme aux exigences de la convention collective et que notamment son dossier respecte les exigences du paragraphe 25.17 et des éléments A 6, B 1 et E 2 b) i) de l'Annexe F.
- 24.04 .01 Avant le ~~7~~14 mai, chaque professeure et professeur soumet à sa doyenne ou à son doyen un rapport annuel d'activités destiné à décrire comment elle ou il s'est acquitté de ses responsabilités professorales. Ce rapport d'activités utilise le formulaire à l'annexe « O » de la présente convention. La description de la charge annuelle de la professeure ou du professeur, entérinée par sa doyenne ou son doyen au mois de mai de l'année précédente conformément au paragraphe 24.14, est jointe au rapport.
- 25.23 Au plus tard le ~~17~~0 mai, l'assemblée départementale informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation préliminaire. Au préalable, l'assemblée départementale aura vérifié que les exigences du paragraphe 25.22 sont respectées. Le cas échéant, l'assemblée départementale informe dès que possible la candidate ou le candidat des lacunes de son dossier.
- 25.24 Au plus tard le ~~15~~22 mai, dans le cas d'une recommandation négative de l'assemblée départementale, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par celle-ci et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. Dans le cas d'une telle demande, la professeure ou le professeur est invité à une rencontre lors de laquelle elle ou il peut présenter des preuves documentaires supplémentaires confirmant un ou des éléments inclus dans le dossier présenté en vertu du paragraphe 25.22 et discuter de la recommandation et des motifs qui l'appuient. La rencontre est fixée par l'Assemblée départementale de manière à lui permettre

de transmettre sa recommandation le ou avant le 20 mai conformément au paragraphe 25.25. À la suite de cette rencontre, l'assemblée doit reconsidérer sa recommandation provisoire.

- 25.25 Au plus tard le ~~27~~²⁰ mai, l'assemblée départementale transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité facultaire, à la doyenne ou au doyen, au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de cette recommandation.
- 25.26 Au plus tard le ~~17~~²⁰ juin, le comité facultaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus. Il s'assure toutefois, avant d'étudier un dossier, qu'il a obtenu l'avis de la ou du VRARH et les recommandations dûment circonstanciées de l'assemblée départementale.
- 25.27 Au plus tard le ~~27~~²⁰ juin, dans le cas où le comité facultaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par le comité facultaire et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. Dans le cas d'une telle demande, la professeure ou le professeur est invité à une rencontre lors de laquelle elle ou il peut présenter des preuves documentaires supplémentaires confirmant un ou des éléments inclus dans le dossier présenté en vertu du paragraphe 25.22 et discuter de la recommandation et des motifs qui l'appuient. La rencontre est fixée par le comité facultaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation le ou avant le 30 juin conformément au paragraphe 25.28. À la suite de cette rencontre, le comité facultaire doit reconsidérer sa recommandation provisoire.
- 25.28 Au plus tard le ~~30 juin~~^{7 juillet}, le comité facultaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.